

*2ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 13h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame BRUNIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2501142                      RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	SCP NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	POINTE-A-PITRE/ABYMES M. N. J	CABINET ARVIS ET BOURGEOIS AVOCATS

Le centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300294, 2400564 du 28 mars 2025 et son ordonnance d'erreur matérielle du 7 avril 2025 par lesquels le tribunal administratif de la Guadeloupe a d'une part, annulé la décision de non-renouvellement du contrat de travail de M. J. N en qualité de praticien attaché en chirurgie orthopédique en date du 1er juin 2022 en ce qu'elle n'est pas motivée en droit, d'autre part l'a condamné à verser à M. J. N la somme 30 753,63 euros au titre de l'indemnité d'engagement de service public exclusif du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022 et assorti cette condamnation au paiement de l'indemnité d'engagement de service public exclusif titre de son indemnité d'engagement de service public exclusif d'une majoration des intérêts moratoires au taux légal à compter du 12 janvier 2024, eux-mêmes capitalisés à compter du 12 janvier 2025, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ; 2°) de débouter M. J.N de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ; 3°) de mettre à la charge de M. J .N la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**02) N° 2501372**

**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. N. J	CABINET ARVIS ET BOURGEOIS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	SCP NORMAND & ASSOCIES

M. J. N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2400564 du 28 mars 2025, modifié par une ordonnance de rectification d'erreur matérielle du 7 avril 2025, du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant et seulement en tant que ce jugement a, en son article 2, limité à hauteur de 30.753,69 euros le montant de l'indemnisation que le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe a été condamné à verser à M. N, et a, en son article 5, rejeté le surplus de la requête tendant au versement d'une somme de 84.287,69 euros en réparation des préjudices subis; 2°) de condamner le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe à lui verser la somme de 118.708,00 euros, sauf à parfaire, outre les intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande et outre les intérêts capitalisés à compter de la date anniversaire de cet événement et à chacune des échéances annuelles successives postérieures ; 3°) de mettre à la charge du Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**03) N° 2401015**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme L. M. L. B	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SNCF RESEAU SAS LISEA	CABINET ADDEN PARIS CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Mme M. L et M. B. L demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102508 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à titre principal, à la condamnation in solidum de l'Etat, de SNCF Réseau et de la société Liséa à leur verser, d'une part, la somme de 49 280 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété en raison de l'implantation de la LGV SEA à proximité directe de leur habitation et, d'autre part, à la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence ; 2°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin que soit ordonnée à LISEA la communication de l'ensemble des mesures sonores effectuées à proximité ou en limite de leur propriété ; 3°) de faire droit à leur demande de première instance tendant à la condamnation solidairement de l'Etat, de SNCF Réseau et de LISEA à leur verser : - A minima, quitte à parfaire, la somme de 49 280 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur logement, ce avec intérêts, - A minima, quitte à parfaire, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence, ce avec intérêts ; 4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, de SNCF Réseau et de la société Liséa la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**04) N° 2401041**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. et Mme M. E	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SNCF RESEAU SAS LISEA	CABINET ADDEN PARIS CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

M. et Mme E.M, demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102472 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à titre principal, à la condamnation in solidum de l'Etat, SNCF Réseau, la société Liséa à leur verser, d'une part, la somme de 35 218 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété en raison de l'implantation de la LGV SEA à proximité directe de leur habitation et, d'autre part, à la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence ; 2°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin que soit ordonné à LISEA la communication de l'ensemble des mesures sonores effectués à proximité ou en limite de leur propriété ; 3°) de faire droit à leur demande de première instance tendant à la condamnation solidairement de l'Etat, SNCF Réseau et LISEA à leur verser : - A minima, quitte à parfaire, la somme de 35 218 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur logement, ce avec intérêts, - A minima, quitte à parfaire, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence, ce avec intérêts ; 4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, SNCF Réseau et la société Liséa la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401044**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. et Mme F. F e P	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SNCF RESEAU SAS LISEA	CABINET ADDEN PARIS CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

M. et Mme P. F demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102509 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à titre principal, à la condamnation in solidum de l'Etat, de SNCF Réseau et de la société Liséa à leur verser, d'une part, la somme de 148 913 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété en raison de l'implantation de la LGV SEA à proximité directe de leur habitation et, d'autre part, à la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence ; 2°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin que soit ordonnée à LISEA la communication de l'ensemble des mesures sonores effectuées à proximité ou en limite de leur propriété ; 3°) de faire droit à leur demande de première instance tendant à la condamnation solidairement de l'Etat, de SNCF Réseau et de LISEA à leur verser : - A minima, quitte à parfaire, la somme de 148 913 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur logement, ce avec intérêts, - A minima, quitte à parfaire, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence, ce avec intérêts ; 4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, de SNCF Réseau et de la société Liséa la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****06) N° 2401057****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	SCI LE LOGIS DE SAINT VALLIER	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	Mme B EPOUSE R V-Th	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SNCF RESEAU SAS LISEA	CABINET ADDEN PARIS CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SCI Le Logis de Saint Vallier et Mme B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102546 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à titre principal, à la condamnation in solidum de l'Etat, de SNCF Réseau et de la société Liséa à leur verser, d'une part, la somme de 323 831 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété en raison de l'implantation de la LGV SEA à proximité directe de leur habitation et, d'autre part, à verser à la SCI Le Logis de Saint Vallier une somme de 100 000 euros et à Mme Be une somme de 50 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence ; 2°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin que soit ordonnée à LISEA la communication de l'ensemble des mesures sonores effectués à proximité ou en limite de leur propriété ; 3°) de faire droit à leur demande de première instance tendant à la condamnation solidairement de l'Etat, de SNCF Réseau et de LISEA à leur verser : - A minima, quitte à parfaire, la somme de 323 831 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété, ce avec intérêts, - A minima, quitte à parfaire, la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence s'agissant du préjudice de la SCI Le Logis de Saint Vallier et une somme de 50 000 euros s'agissant du préjudice de Mme B, ce avec intérêts ; 4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, SNCF Réseau et la société Liséa la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401298****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme D. N	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SNCF RESEAU SAS LISEA	CABINET ADDEN PARIS CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Mme N.D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102836 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à titre principal, à la condamnation in solidum de l'Etat, de SNCF Réseau et de la société Liséa à leur verser, d'une part, la somme de 28 358 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété en raison de l'implantation de la LGV SEA à proximité directe de leur habitation et, d'autre part, une somme de 60 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence ; 2°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin que soit ordonnée à LISEA la communication de l'ensemble des mesures sonores effectués à proximité ou en limite de leur propriété ; 3°) de faire droit à leur demande de première instance tendant à la condamnation solidairement de l'Etat, de SNCF Réseau et de LISEA à leur verser : -A minima, quitte à parfaire, la somme de 28 358 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur propriété, ce avec intérêts, - A minima, quitte à parfaire, la somme de 60 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence ce avec intérêts ; 4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, SNCF Réseau et la société Liséa la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 13h31****Présidente** : Madame LADOIRE**Assesseurs** : Monsieur HENRIOT et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame BRUNIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2400163****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. B.F M. et Mme B. D etN Mme L.C M. R.P ASSOCIATION POUR LESCURRY COMMUNE DE	Me MANDILE
Défendeur	LESCURRY  Mme B. S	Me MANDILE Me MANDILE Me MANDILE Me MANDILE CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU SELARL CABINET CAMBOT

M. F.B et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200891 du 13 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le maire de Lescurry a délivré à Mme S. B un permis de construire en vue de l'édification d'une maison individuelle ; 2°) d'annuler l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le maire de Lescurry a délivré à Mme S.B un permis de construire en vue de l'édification d'une maison individuelle ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lescurry une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**02) N° 2401344**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. B. F	Me MANDILE
	M. et Mme B. N et D	Me MANDILE
	M. R. P	Me MANDILE
	M. et Mme T. J et C	Me MANDILE
	Mme L. C	Me MANDILE
	ASSOCIATION POUR LESCURRY	Me MANDILE
Défendeur	COMMUNE DE LESCURRY	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU
	M. B E	SELARL CABINET CAMBOT

M. F B et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102525 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2021 par lequel le maire de Lescurry ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par M. B aux fins de division de la parcelle cadastrée section A n° 202 en vue de l'édification d'une maison à usage d'habitation, et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2024 par lequel le maire de Lescurry ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de régularisation présentée par M. B 2°) d'annuler l'arrêté du 27 avril 2021 par lequel le maire de Lescurry a délivré à M. B un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de travaux n°DP 065 269 21 00001, ensemble la décision en date du 13 juillet 2021 portant rejet du recours gracieux formé le 18 juin 2021 à l'encontre de cet arrêté, ainsi que l'arrêté du 2 janvier 2024 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lescurry la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 15h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame BRUNIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2400658****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme M. K	SELARL BICHET AVOCATS
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	SELARL CENTAURE AVOCATS

Mme K.M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200784, 2201327 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 29 septembre 2021 par laquelle la Commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) Sud-Ouest a rejeté sa demande tendant au renouvellement de sa carte professionnelle d'agent privé de sécurité et la décision en date du 6 avril 2022 par laquelle la CNAC du CNAPS a rejeté son recours préalable obligatoire dirigé contre la délibération de la CLAC Sud-Ouest du 29 septembre 2021 et a rejeté sa demande de renouvellement de carte professionnelle, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'obtenir l'aide juridictionnelle.

**02) N° 2401170****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme A. E	Me DEBORD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme E.A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300020 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a implicitement rejeté sa demande formée le 17 juin 2022 tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle à raison d'une situation de harcèlement moral et de discrimination liée au sexe dont elle estime avoir été victime ; 2°) de déclarer recevable la requête indemnitaire formulée par Mme A ; 3°) de condamner le Ministre de l'Intérieur à régler à Mme la somme de 25 000 euros en réparation de l'intégralité du préjudice subi ; 4°) de condamner le Ministre de l'intérieur à régler à Mme A la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2502649**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	A G.W A	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. W.A G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401722, 2404867 du 7 mai 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il considère que : - l'arrêté du 28 juin 2025 s'est substitué à la décision implicite de refus de renouvellement de titre de séjour, - confirme la légalité d'une décision de refus de renouvellement de carte de résident intervenu qui serait intervenu le 28 juin 2024, - confirme la légalité de la décision de refus de titre de séjour intervenue le 28 juin 2024 ; 2°) à titre principal, d'annuler la décision implicite de refus de renouvellement de carte de résident intervenue le 20 avril 2023 ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision de refus de renouvellement de carte de résident et la décision de refus de titre de séjour pris par le préfet de la Gironde le 28 juin 2024 ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde, sur le fondement de l'article L. 911- 1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de résident, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 5°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Gironde sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale », injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2503107**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. G. F	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. F.G relève appel du jugement n° 2407843 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler sa carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier », lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé la pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 16h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ  
**Greffière** : Madame BRUNIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2502650 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur	M. T.L	Me FOUCARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. L.T relève appel du jugement n° 2502845 du 25 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**02) N° 2502731 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

---

Demandeur	Mme B. O	SELARL CONQUAND-VALAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme O.B relève appel du jugement n° 2405625 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de douze mois, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2600033**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur M. A. K A J P

CABINET AVOC ARENES

Défendeur M/. PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. K.Arelève appel du jugement n° 2501276 du 7 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté , d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2025 du préfet de la Haute-Vienne en tant qu'il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de départ volontaire de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office, ensemble la décision du 3 juillet 2025 de rejet de son recours gracieux, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**04) N° 2400715**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur AUTODISTRIBUTION - COMPTOIR DU FREIN,

SARL AB VOCARE

MMA IARD

SARL AB VOCARE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES

SARL AB VOCARE

Défendeur COMMUNE D'ANGOULEME

SCP SEBAN & ASSOCIES

La SAS Autodistribution comptoir du frein, la MMA Iard et la MMA assurances mutuelles demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400351 du 21 février 2024 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative leur demande tendant à la condamnation de la commune d'Angoulême, responsable d'un manquement à son obligation d'entretien normal de la voirie, à les garantir à hauteur de 80% de toutes condamnations, qui seraient susceptibles d'être prononcées à leur encontre par le juge judiciaire pour les préjudices supportés par M. Jasiak, salarié de la société Autodistribution comptoir du frein, victime d'un grave accident de la circulation le 7 août 2014 en les ayant déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt ; 2°) de déclarer qu'ils ont un intérêt à agir à faire reconnaître la responsabilité de la commune d'Angoulême à hauteur de 80% des conséquences de l'accident subi par M. Jasiak et à demander à être garantie et relevée indemne des condamnations prononcées à leur encontre.

**05) N° 2401178**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. B. J

CABINET ROUDET

BOISSEAU LEROY

DEVAINE

Mme B. M F

CABINET ROUDET

BOISSEAU LEROY

DEVAINE

Défendeur COMMUNE DE GIMEUX

CABINET LANDOT &

ASSOCIES

M. et Mme J et M-F.B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103196 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation du certificat d'urbanisme négatif n° CU 16152 21 W0026 délivré le 16 août 2021 par la maire de Gimeux pour un projet de lotissement d'une quinzaine de maisons individuelles sur des parcelles cadastrées section ZA , ensemble la décision du 14 octobre 2021 rejetant leur recours gracieux, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°)d'annuler la décision du Maire de la commune de Gimeux en date du 16 août 2021 refusant de leur accorder un certificat d'urbanisme opérationnel ; 3°) d'enjoindre au Maire de la commune de Gimeux, dans le délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de leur délivrer le certificat d'urbanisme demandé ou subsidiairement d'instruire de nouveau la demande et de prendre une nouvelle décision ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Gimeux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**06) N° 2401319**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. A. J-M

SOUCHON CATTE LOUIS  
PLAINGUET

Défendeur COMMUNE DE BREUILLET

SCP CGCB & ASSOCIES  
BORDEAUX

M. J-M A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200592 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2022 par lequel le maire de Breuillet s'est opposé à la déclaration préalable de travaux qu'il a présentée en vue de l'édification d'une clôture, et d'autre part à enjoindre au maire de Breuillet de lui délivrer un certificat de non-opposition, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 2°) d'enjoindre la commune de Breuillet de lui délivrer un certificat de non-opposition, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter d'un délai de 5 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, conformément aux dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2502364**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. M. A

Me LASSORT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A.M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403491 du 4 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 17 mai 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder à un réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L435-4 du CESEDA, adopté par le préfet de la Gironde le 17 mai 2024 et notifié le 22 mai 2024 ; 3°) d'enjoindre à la préfecture de la Gironde de délivrer un titre de séjour à Monsieur A.MATTAR dans le délai dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai ; 4°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de la préfecture de la Gironde la somme de 1500 euros à payer à Monsieur A.M sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2502873**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. M. A

Me AKAKPOVIE

Défendeur M./PREFECTURE DE LA CORREZE

M. A.M relève appel du jugement n° 2501265 du 17 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 29 juin 2025 par lesquels le préfet de la Corrèze, concomitamment à une assignation à résidence, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celle présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.